



ARREST DU PARLEMENT,

QUI condamne au feu, un Ecrit intitulé *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale.*

Du 24. Juillet 1754.

Extrait des Registres du Parlement.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, lequel a dit :

MESSIEURS,

De tous le maux dont un Etat peut être affligé par les troubles du Schisme & de l'Esprit de Parti, la licence & la multiplicité des Libelles, n'est pas le moins à craindre : Ces Ouvrages d'iniquité, enfantés dans les ténèbres, sont produits dans le Public, pour y répandre le venin dont ils sont infectés ; leurs Auteurs, cachés à l'abri de l'Anonyme, se croient tout permis pour soutenir les faux Préjugés qu'ils adoptent ; la Passion a fait le Plan de l'Ouvrage, l'Infidélité & le Mensonge l'ont dicté, la Curiosité le fait lire.

Ils révoltent sans doute, les Personnes instruites & raisonnables ; mais ils trouvent faveur, chés des Esprits peu éclairés,

A



qu'ils séduisent par des Citations fausses , où tout au moins tronquées : Leur succès est encore plus assuré , auprès de ceux dont le Cœur n'est ouvert qu'aux charmes de la Médisance , ou dont l'Esprit inquiet, ne s'occupe qu'à chercher des prétextes pour secoüer le joug de toute espèce d'Autorité.

C'est pour ces Esprits indociles & prévénus , & dont le nombre n'est peut-être que trop multiplié , que sont funestes ces Libelles Anonimes , répandus en foule depuis quelque tems , tantôt contre le Clergé , & tantôt contre les Parlements ; Ouvrages Fanatiques & méconnus par ceux même dont ils feignent de prendre la défense , proscrits par les Arrêts les plus flétrissans , & dont il seroit à desirer de pouvoir découvrir les Auteurs , pour leur faire subir les justes châtimens qu'ils méritent , & tarir ainsi la source de leurs Productions empoisonnées.

Dans le nombre de ces Ouvrages de noirceur & de ténèbres , il n'en a point paru , MESSIEURS , de plus digne de votre sévérité , que celui qui se répand aujourd'hui sous le Titre d'*Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale* : Ce Volume , imprimé sans Nom d'Imprimeur , contient 158. pages in-4°.

L'Auteur de cet Ecrit , s'érigeant en Juge des plus grands Intérêts , fixe au gré de sa passion, l'origine , la nature , & l'étendue des Droits des Parlements : Il prétend les renfermer dans les bornes les plus resserrées ; il leur envie même le peu de Jurisdiction qu'il leur laisse ; il ose faire des vœux pour son entière destruction ; & pour préparer ses Lecteurs à de pareils sentimens , il n'est point d'efforts qu'il ne fasse pour rendre suspectes & odieuses ces augustes Compagnies si respectables & si nécessaires : L'Injustice , l'Hérésie , & la Félonie ont été leur Ouvrage dans tous les tems, si l'on en croit ce téméraire Anonyme. En vain les Fastes du Royaume sont-ils remplis des preuves le moins équivoques, du zèle infatigable des Parlements, & de leurs heureux succès pour la défense de l'Autorité Royale & de la Religion ; l'Anonyme veut les méconnoître , & pour en effacer les traces , il se permet des conjectures & des détails aussi téméraires que peu exacts.

Nous nous garderons bien de le suivre dans les égaremens

ausquels il se livre dans sa fureur ; nous croirions faire injure aux illustres Compagnies qu'il ose attaquer, si nous entreprenions de les justifier : C'est au bonheur des Peuples , à la stabilité du Trône , dont elles sont le plus ferme appui , à faire leur Apologie.

L'unité de Religion conservée en France contre les attaques des Hérésiaques, les Libertés de l'Eglise Gallicane maintenues contre l'effort des Maximes Ultramontaines, l'Autorité de nos Rois , Souveraine, indépendante de toute autre Autorité, autenthiquement reconnue pour telle , seront à jamais , les glorieux Monumens de la fidélité, & du zèle des Parlements , pour la Religion & pour leur Monarque.

Il ne nous reste donc , MESSIEURS , qu'à exciter votre Justice , contre un Ecrit dont l'objet seroit d'obscurcir la gloire de vos travaux , de rendre votre fidélité & votre Religion suspecte , de vous enlever le respect & la confiance des Peuples , de rendre vaine & sans force l'Autorité Royale dont vous êtes Dépositaires, & de soustraire à votre vigilance & à vos lumières , des abus & des entreprises qui pourroient devenir d'une conséquence aussi dangereuse pour les Droits de la Couronne , que pernicieuses pour ceux des Peuples.

A CES CAUSES , requiert la Cour ordonner qu'en présence du Greffier d'icelle , assisté de deux Huissiers , le Volume imprimé portant pour Titre *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale* , sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais , par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; Que défenses soient faites à tous Libraires , Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre , réimprimer ou colporter de pareils ; Comme aussi enjoindre à toutes Personnes qui en auroient des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés & lacérés ; & qu'à la diligence du Procureur Général , il en sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé ou imprimé ledit Ouvrage ; & que l'Arrêt que la Cour va rendre sera imprimé , lû & publié par tout où besoin sera ; & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans les Senéchaussées du Ressort , pour y être pareillemnt lû & publié.

Ledit Procureur General du Roi retiré , après avoir laissé

ledit Exemplaire sur le Bureau ; lecture faite de quelques
feuilles dudit Volume , euë Délibération ,

LA COUR , ayant égard ausdites Réquisitions , a ordonné & ordonne qu'en présence du Greffier d'icelle , assisté de deux Huissiers , le Volume imprimé portant pour Titre *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale* , sera laceré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait défenses à tous Libraires , Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre , réimprimer & colporter de pareils. Enjoint à toutes les Personnes qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour , pour y être supprimés & lacerés ; Et qu'à la diligence dudit Procureur Général , il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé ou imprimé ledit Ouvrage. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié par tout où besoin sera , & que Copies dûëment collationnées seront envoyées dans les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort , pour y être pareillement lû & publié. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 24 Juillet 1754. Collationne , BARRAU. Contrôlé , VERLHAC. Monsieur DE TRENQUALIE , Rapporteur.

En exécution du présent Arrêt , le Volume du Livre mentionné ci-dessus a été brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice , en présence de nous Gaspard Begué , Greffier de la Cour du Parlement de Toulouse , assisté de deux Huissiers de ladite Cour , le 29. Juillet 1754. BEGUE' , signé.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON , Avocat , Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour , chés la Veuve Lecamus.

— Boucouse —

Déclaration du Roi - Capitation
— Ecclésiast. —

arrêt. (Régne d'Ally)

Censure de Grades (Montauban)

Censure. Lettre de M^r (Evêque de Rodez)

Déclaration du Roi - Refus des Parlementaires
de reprendre leurs fonctions.

Condamnation d'un Eccl^{ie} d'un Evêque de Langue d'Oc
arrêt. Bulle Unigenitus [Paris] —

Arrêt Parlementaire supprimé

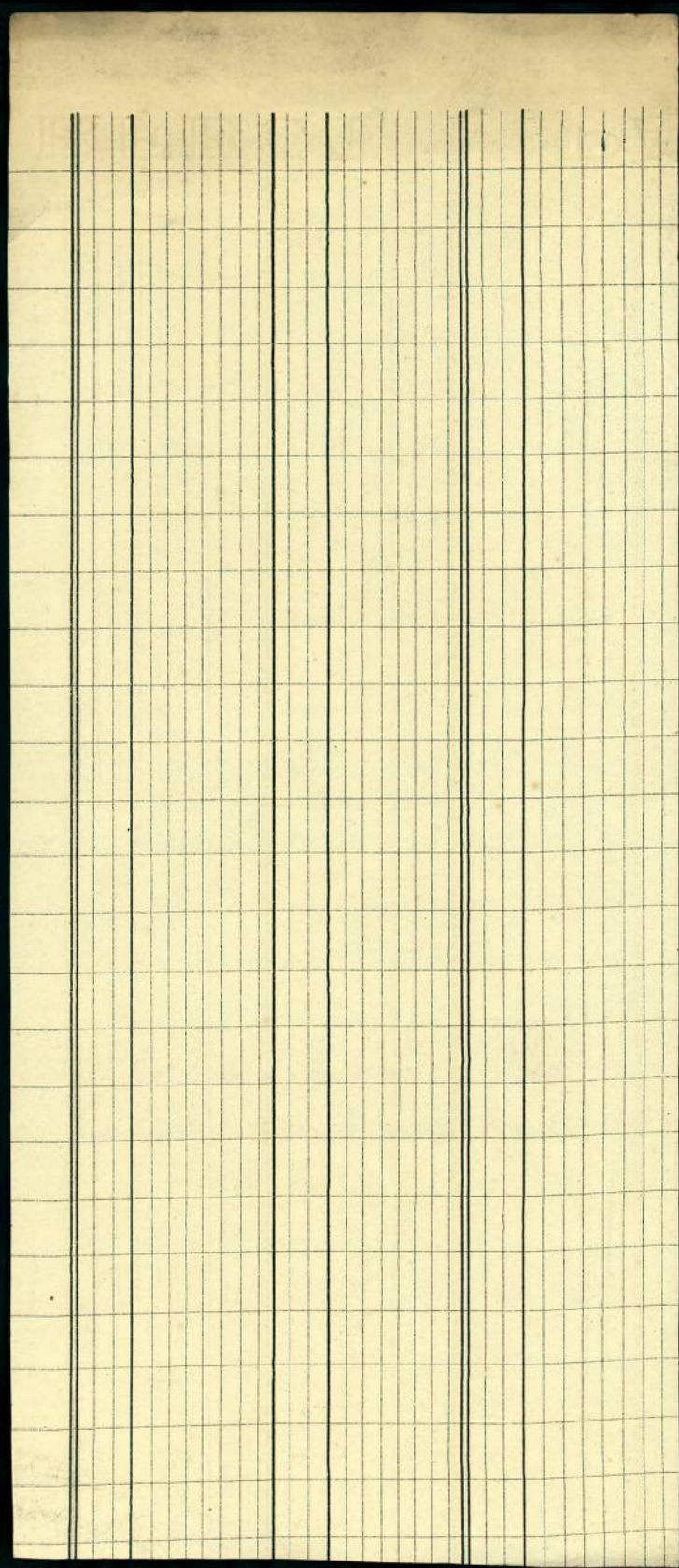
Maintien de l'Evêque de Montauban.

Arrêt condamnant un évêque à répondre à la Bulle Unigenitus

4 Arrêt condamnant un Evêque Eccl^{ie}.

Appelés

- 1 Arrêt supprimant les Jurements & Maîtrise.
- 2 Arrêt supprimant une thèse de théologie.
- 3 Arrêt condamnant des discours politiques.





ÉDITS
&
ARRÊTS
6



